



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret exécutif n° 02-03 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant les conditions et modalités de réalisation et d'exploitation des aérodromes et hélistations destinés à l'usage privé.....	3
Décret exécutif n° 02-04 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale chargée de la répartition des personnels et des biens de l'administration des postes et télécommunications.....	5
Décret exécutif n° 02-05 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité.....	6
Décret exécutif n° 02-06 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant les modalités d'application de la redevance perçue au profit du Fonds spécial d'urgences médicales.....	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant acquisition de la nationalité algérienne.....	9
--	---

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 02/D.CC/2001 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 relative au remplacement de deux députés à l'Assemblée populaire nationale.....	11
Décision n° 03/D.CC/2001 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.....	12

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1422 correspondant au 22 octobre 2001 portant nomination de juges-asseesseurs près les juridictions militaires.....	13
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 02-03 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant les conditions et modalités de réalisation et d'exploitation des aérodromes et hélistations destinés à l'usage privé.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 27 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de réalisation et d'exploitation des aérodromes et hélistations destinés à l'usage privé.

Art. 2. — La réalisation et l'exploitation d'un aérodrome ou d'une hélistation destiné à l'usage privé, sont soumises à l'autorisation de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 3. — La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité chargée de l'aviation civile en six (6) exemplaires. Elle doit indiquer les buts assignés à l'aérodrome ou l'hélistation et comprendre les documents suivants :

- le projet d'exécution ;
- une appréciation du projet du point de vue des principes régissant l'aménagement du territoire ;
- l'étude d'impact sur l'environnement ;
- le plan de financement de la construction.

Il en est délivré un récépissé de dépôt.

Art. 4. — Outre les pièces visées à l'article 3 ci-dessus, la demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

Pour les personnes physiques :

- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité algérienne.

Pour les personnes morales :

- un exemplaire du statut de la société ;
- une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et éventuellement le directeur général ou le gérant à moins que ceux-ci ne soient statutaires.

Le délai de traitement des demandes, les cas de refus de celles-ci et éventuellement, les modalités de recours seront précisés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5. — L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus est accompagnée d'un cahier des charges annexé au présent décret, définissant les prescriptions techniques, administratives et financières.

Art. 6. — L'autorisation peut faire l'objet de suspension, de restriction ou de retrait :

— si l'aérodrome ou l'hélistation ne remplit plus les conditions techniques et juridiques ayant prévalu à l'obtention de l'autorisation ainsi qu'aux prescriptions techniques, administratives et financières du cahier des charges ;

— si l'aérodrome ou l'hélistation s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne ;

— si l'utilisation de l'aérodrome ou de l'hélistation est devenue incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, aéroport ou hélistation ouvert à la circulation aérienne publique ;

— s'il a été fait de l'aérodrome ou de l'hélistation un usage abusif ;

— en cas d'infraction aux lois et règlements notamment aux prescriptions douanières ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'Etat.

Art. 7. — Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'aérodrome ou de l'hélistation destiné à l'usage privé doit établir les conditions particulières d'utilisation de celui-ci et porter à la connaissance de l'autorité chargée de l'aviation civile qui peut, à tout moment, exiger leur modification et ce, dans l'intérêt de la sécurité aéronautique et de l'ordre public.

Art. 8. — Les aérodromes et hélistations destinés à l'usage privé sont soumis au contrôle de l'Etat.

Art. 9. — Il est interdit aux propriétaires d'un aérodrome ou d'une hélistation destiné à l'usage privé de percevoir une rémunération de quelque nature qu'elle soit pour leur utilisation.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES TYPE RELATIF A L'AUTORISATION DE REALISATION ET D'EXPLOITATION D'AERODROME OU D'HELISTATION DESTINE A L'USAGE PRIVE

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de définir les prescriptions techniques, administratives et financières liées à l'autorisation de réalisation et d'exploitation des aérodromes et des hélistations destinés à l'usage privé.

CHAPITRE I DE LA REALISATION

Art. 2. — Approbation des projets.

Les projets d'opérations immobilières, de travaux ou de fournitures que se propose de réaliser le propriétaire dans le cadre de l'autorisation susvisée sont soumis à l'accord de l'autorité chargée de l'aviation civile qui se réserve le droit de prescrire les modifications jugées nécessaires et ce, après avoir entendu le propriétaire.

Nonobstant l'intervention de l'autorité chargée de l'aviation civile, les projets visés ci-dessus engagent exclusivement la responsabilité du propriétaire.

Ces projets comprennent tous les plans, notes de calculs, descriptions des procédés d'exécution, évaluations, mémoires descriptifs et justificatifs nécessaires pour définir les ouvrages, installations et matériels ainsi que les conditions d'exploitation technique, commerciale et financière, s'il y a lieu, qui résultent de leur conception.

Art. 3. — Exécution et contrôle des travaux :

1) Les projets approuvés sont exécutés, par le propriétaire sous le contrôle de l'autorité chargée de l'aviation civile, conformément aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

L'exécution des travaux doit être réalisée de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne.

Les chantiers doivent être balisés de jour et de nuit suivant les dispositions réglementaires.

2) Le propriétaire doit, s'il y a lieu, utiliser le concours des services qualifiés relevant de l'autorité chargée de l'aviation civile pour les études et le contrôle des travaux présentant un caractère technique spécial ou une importance particulière ou intéressant la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation de l'aérodrome ou de l'hélistation.

Art. 4. — Délais de réalisation des projets et travaux.

Les projets et travaux approuvés doivent être réalisés dans un délai de

Art. 5. — Mise en service des installations.

Une décision de l'autorité chargée de l'aviation civile autorise, s'il y a lieu, la mise en service des installations.

Si les travaux se révèlent, une fois réalisés, incompatibles avec les prescriptions du présent cahier des charges, les conséquences financières sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE II

DE L'EXPLOITATION

Art. 6. — Entretien et fonctionnement.

Les terrains, ouvrages, installations et matériels liés à l'exploitation de l'aérodrome ou de l'hélistation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

En cas de négligence de sa part, ces actions seront entreprises, d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité chargée de l'aviation civile, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Art. 7. — Balisage des obstacles.

Le propriétaire est tenu de baliser de jour et de nuit les ouvrages, installations et matériels, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome ou de l'hélistation.

Art. 8. — Eclairage des installations.

Le propriétaire est tenu, s'il en est requis, par l'autorité chargée de l'aviation civile, d'éclairer ses installations pendant la nuit.

Art. 9. — Consignes d'utilisation.

Pour les aérodromes ou les hélistations destinés à l'usage privé, les consignes d'utilisation doivent être établies par le propriétaire ou l'exploitant et portées à la connaissance de l'autorité chargée de l'aviation civile.

L'autorité chargée de l'aviation civile peut à tout moment exiger leur modification dans l'intérêt de la sécurité ou pour les rendre conformes aux règles de la circulation aérienne.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 10. — Dispositions générales de financement.

Le financement sera assuré par le propriétaire.

Art. 11. — Impôts et taxes.

Tous les impôts et taxes établis ou à établir sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Contrôle technique.

Les contrôles prévus en vertu du présent cahier des charges seront assurés par les autorités et services désignés à cet effet par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Le personnel chargé de ce contrôle aura, à tout moment, libre accès aux chantiers, aux ouvrages, aux installations du propriétaire.

Pour l'exécution des travaux, le propriétaire exercera ou fera exercer, par un organisme agréé, un contrôle de la qualité des travaux dont les opérations seront rassemblées dans les documents de contrôle.

Art. 13. — Sanctions des manquements du bénéficiaire de l'autorisation aux obligations du cahier des charges.

En cas de manquement par le bénéficiaire de l'autorisation aux obligations imposées par le présent cahier des charges, l'autorité chargée de l'aviation civile peut, après une mise en demeure assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence d'y remédier, procéder au retrait de l'autorisation.

Art. 14. — Renseignements statistiques.

Le propriétaire est tenu de fournir à l'autorité chargée de l'aviation civile, à sa demande, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique.

Art. 15. — Règlements généraux.

Le propriétaire est tenu au respect des lois et règlements généraux applicables sur un aérodrome ou une hélistation destiné à l'usage privé.

Lu et approuvé

Fait à Alger, le

Le bénéficiaire de l'autorisation



Décret exécutif n° 02-04 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale chargée de la répartition des personnels et des biens de l'administration des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jourada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 145 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jourada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 2000-03 du 5 Jourada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission nationale chargée de la répartition des personnels et des biens de l'administration des postes et télécommunications entre le ministère des postes et télécommunications, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications et les deux (2) opérateurs visés à l'article 12 de la loi n° 2000-03 du 5 Jourada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, ci-après désignée "commission nationale".

La commission nationale est chargée également de la répartition des biens des œuvres sociales entre le ministère des postes et télécommunications, l'autorité de régulation et les deux (2) opérateurs cités ci-dessus.

Art. 2. — La commission nationale est présidée par le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications.

Elle se compose :

— de trois (3) représentants du ministre des finances (direction générale du domaine national – direction générale du Trésor – direction générale du budget) ;

— d'un (1) représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Ces représentants doivent être au moins de rang de directeur de l'administration centrale.

— du secrétaire général de la fédération UGTA/P&T ;

— les directeurs centraux du ministère des postes et télécommunications concernés par les points inscrits à l'ordre du jour.

La commission nationale peut faire appel à toute personne compétente pour l'éclairer dans ses délibérations.

Le secrétariat technique est assuré par un représentant du ministère des postes et télécommunications.

Art. 3. — Les membres de la commission nationale sont désignés par arrêté du ministre des postes et télécommunications sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Le mandat du membre désigné en raison de sa fonction cesse avec celle-ci.

Art. 4. — La commission nationale tient ses réunions au siège du ministère des postes et télécommunications.

Les frais occasionnés pour les travaux de la commission nationale sont pris en charge par le budget du ministère des postes et télécommunications.

Art. 5. — Les convocations aux réunions sont adressées par le président de la commission nationale, au moins huit (8) jours avant la date prévue pour chaque réunion.

La commission nationale peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président.

Art. 6. — La commission nationale ne peut délibérer valablement que si les deux ($\frac{2}{3}$) tiers, au moins, de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de trois (3) jours. La commission peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission nationale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Les délibérations de la commission nationale sont consignées dans des procès-verbaux et inscrits dans des registres cotés et paraphés.

Art. 8. — La commission nationale soumettra son rapport final au ministre des postes et télécommunications dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002.

Ali BENFLIS.

————— ★ —————

Décret exécutif n° 02-05 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de la protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jourada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Jourada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet l'institution d'un prix de la qualité sous l'égide du ministère chargé de la normalisation dénommé "Prix algérien de la qualité".

Art. 2. — Le Prix algérien de la qualité est constitué d'une récompense pécuniaire, dont le montant est fixé à deux millions de dinars (2.000.000 DA), d'un diplôme d'honneur et d'un trophée honorifique.

Art. 3. — Le Prix est destiné à récompenser, sur concours, chaque année, la meilleure entreprise ou organisme de droit algérien.

Le Prix est décerné annuellement, au cours d'une cérémonie.

Art. 4. — Le Prix algérien de la qualité est décerné, suite à l'évaluation faite par un jury, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la normalisation.

Le jury élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 5. — Les frais de l'organisation du concours et le montant de la récompense du Prix algérien de la qualité sont pris en charge dans le cadre du budget de l'Etat au titre des crédits alloués au ministère chargé de la normalisation.

Le règlement du concours est fixé par arrêté du ministre chargé de la normalisation.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002.

Ali BENFLIS.

—————★—————

Décret exécutif n° 02-06 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant les modalités d'application de la redevance perçue au profit du Fonds spécial d'urgences médicales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4^o et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 68 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jourada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 68 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, relatif à la redevance perçue au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé "Fonds spécial d'urgences médicales".

Art. 2. — Les tarifs de la redevance sont fixés comme suit :

- demande d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables..... 15.000 DA ;
- demande de modification d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables..... 5.000 DA ;
- demande d'inspection d'un établissement de production dans le cadre de la demande d'enregistrement..... 100.000 DA ;
- demande d'autorisation d'essai clinique....100.000 DA;
- demande de certification d'un essai clinique.....100.000 DA;
- demande de modification de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique50.000 DA;
- demande de renouvellement de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique 100.000 DA;
- demande de transfert de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique entre laboratoires 35.000 DA;
- demande d'homologation d'un appareil médico-technique..... 50.000 DA ;
- demande de visa de publicité ou de renouvellement de visa de publicité d'un produit pharmaceutique 20.000 DA.

Art. 3. — La redevance est acquittée auprès des receveurs des impôts sur la base d'un titre de recette délivré par l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé "Fonds spécial d'urgences médicales", dont le modèle est joint en annexe.

Le paiement est constaté par la délivrance d'une quittance.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

**REDEVANCE PERCUE AU PROFIT DU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE
N° 302-096 INTITULE "FONDS SPECIAL D'URGENCES MEDICALES"**

BORDEREAU DE VERSEMENT

Nº ... / ...

Alger, le

L'Ordonnateur du Compte

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, les personnes dénommées ci-après :

Abdelwahab Nabil, né le 16 mars 1981 à Khemis Miliana (Aïn Defla).

Al Chemaa Saïd, né le 20 janvier 1976 à Damas (Syrie).

Abu Fardeh Mahmoud, né le 1er janvier 1949 à Dourah (Jordanie), et son enfant mineur :

* Abu Fardeh Imad, né le 26 février 1988 à Koléa (Tipaza).

Amaioua Mahrez, né le 4 décembre 1970 à Oued El Alleug (Blida).

Aflane Ahmed, né le 9 janvier 1972 à Mohamed Belouizdad (Alger).

Aflane El-Hachemi, né le 9 avril 1974 à Mohamed Belouizdad (Alger).

Abou Youcef Youcef, né le 17 mai 1949 à Ghaza (Palestine), et son enfant mineur :

* Abou Youcef Ziad, né le 11 septembre 1985 à Rouiba (Alger).

Abou Youcef Nacim, né le 7 janvier 1977 à El Harrach (Alger).

Abdellaoui Aïcha, née le 26 décembre 1948 à Lamtar (Sidi Bel Abbès).

Abderrahmane Abdellah, né le 10 juillet 1948 à Dir Sanid , Ghaza (Palestine), et ses enfants mineurs :

* Abderrahmane Sofiane , né le 13 mai 1981 à Douéra (Alger),

* Abderrahmane Alaa, né le 27 janvier 1985 à Douéra (Alger),

* Abderrahmane Billel, né le 23 février 1990 à Hussein Dey (Alger),

* Abderrahmane Mohamed, né le 31 janvier 1992 à Kouba (Alger).

Aïda Bent Othmane, née le 22 avril 1969 à Souk Ahras (Souk Ahras), qui s'appellera désormais : Ben Othmane Aïda.

Aïcha Bent Hamid, née le 5 mai 1953 à Oued Fodda (Chlef), qui s'appellera désormais : El Hadj Saïd Aïcha.

Ahmed Ben Mohamed, né le 22 juillet 1970 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Kamel Ahmed.

Allali Driss, né le 2 septembre 1974 à Mostaganem (Mostaganem).

Arrougani Ahmed, né le 6 mars 1955 à Réghaïa (Alger).

Awad Mahmoud, né le 31 octobre 1945 au Caire (Egypte), et ses enfants mineurs :

* Awad Nesrine, née le 5 mars 1982 à Oran (Oran),

* Awad Mouna, née le 18 août 1983 à Djelfa (Djelfa),

* Awad Mohamed, né le 17 mars 1986 à Aflou (Laghouat),

* Awad Manel, née le 8 février 1988 à Aïn Ouessera (Djelfa),

* Awad Maha, née le 28 février 1991 à Aïn Ouessera (Djelfa).

Ben Dhaou Faïza, née le 30 mai 1967 à Tunis (Tunisie).

Bakbouti Hakim, né le 1er mars 1976 à Oran (Oran).

Bellahcène Mourad, né le 21 mai 1966 à Tlemcen (Tlemcen).

Benali Nacéra, née le 10 juillet 1974 à Hennaya (Tlemcen).

Benghiel El Batoul, née en 1938 à Tiouli, Oujda (Maroc).

Babadjanova Goultchera, née le 30 juillet 1956 à Samarkand (Ouzbekistan), qui s'appellera désormais : Babadjani Goultchera.

Benaïssa Habiba, née en 1933 à Tadjemout, Aïn Tallout (Tlemcen).

Benjelloul Abdelkader, né le 27 décembre 1961 à Tizi Ouzou (Tizi Ouzou).

Ben Mimoune Fatima, née le 29 septembre 1974 à Blida (Blida).

Ben Rabeh Sid Ahmed, né le 31 juillet 1969 à Tlemcen (Tlemcen).

Berkani Fatiha, née le 4 février 1969 à Oran (Oran).

Belhadi Nacéra, née le 23 juin 1965 à Sig (Mascara).

Bohouz Yamina, née le 19 janvier 1970 à Mostaganem (Mostaganem).

Bourazza Omar, née le 24 mai 1964 à Remchi (Tlemcen).

Choukri Ahmed, né le 16 mars 1970 à Douaouda (Tipaza).

Dalila Bent Abderrahmen, née le 21 mars 1974 à Aïn Kihal (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Ramdani Dalila.

Djamal Ould Abdelkader, né le 27 février 1964 à Belarbi (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Fari Djamal.

El Assouti Chaïb, né le 3 février 1957 à Zéralda (Alger).

El Mokaïd Ahmed, né le 3 septembre 1942 à Naâlia (Palestine), et ses enfants mineurs :

* El Mokaïd Rhana, née le 27 août 1981 à Hadjout (Tipaza),

* El Mokaïd Hiba, née le 6 septembre 1984 au Caire (Egypte).

El Battoui Aïssa, né le 12 février 1960 à Koléa (Tipaza).

El Mohsni Salima, née le 16 avril 1958 à El Khroub (Constantine).

El Semman Ousseid, né le 1er juin 1967 à Homah (Syrie), et ses deux enfants mineurs :

* El Semman Lina, née le 27 mai 1999 à Montreuil, Saint-Denis (France),

* El Semman Nabil, né le 21 septembre 2000 Monfermeil, Saint-Denis (France).

Fatiha Bent Mohammed Larbi, née le 19 janvier 1959 à Khemis El Khechna (Boumerdès), qui s'appellera désormais : Hassini Fatiha.

Ghericia Bent Abdesselam, née en 1955 à Tighenif (Mascara), qui s'appellera désormais : Amarouche Ghericia.

Ghezala Bent Mohammed, née le 18 avril 1954 à Mascara (Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Haddou Ghezala.

Haddouch Fatima, née le 27 mai 1957 à Chéraga (Alger).

Hacini Hocine, né le 18 juin 1964 à Aïn Taya (Alger).

Habib Ould Mohammed, né le 4 juillet 1938 à Mohamadia (Mascara), qui s'appellera désormais : Ben Habib Habib.

Haddaoui Rabah, né le 15 mars 1964 à Rouiba (Alger).

Hassini Mustapha, né le 7 juillet 1950 à Khemis El Khechna (Boumerdès).

Ifsasse Mohamed, né le 7 octobre 1956 à Alger Centre (Alger).

Ifsasse Brahim, né le 19 décembre 1976 à Zéralda (Alger).

Jelic Ljiljana, née le 3 avril 1945 à Starcevo (Yougoslavie), qui s'appellera désormais : Meraïssia Leila.

Kilani Karam, né le 21 novembre 1975 à Staouéli (Alger).

Kobsi Mountaha, née le 21 juillet 1976 à Annaba (Annaba).

Lamdagħri Meriem, née le 18 novembre 1962 à Baraki (Alger).

Mansouri Mansour, né le 22 mars 1963 à Sig (Mascara).

Mohammed Ben Hadda, né le 15 juillet 1964 à Oran (Oran), qui s'appellera désormais : Benhadda Mohammed.

Mokhtar Ben El Mahdi, né le 30 décembre 1954 à Oran (Oran), et ses enfants mineurs :

* Hasmi Mustapha, né le 18 décembre 1982 à Oran (Oran),

* Hasmi Yamina, née le 14 novembre 1986 à Oran (Oran),

* Hasmi Imed Eddine, né le 21 novembre 1994 à Oran (Oran),

* Hasmi Bilel, né le 28 février 1997 à Oran (Oran).

Mokhtar Ben El Mahdi, qui s'appellera désormais : Hasmi Mokhtar.

Mahdjoubi Zahira, née en 1971 à Sétif (Sétif).

Mahdjoubi Abdelhamid, née en 1973 à Sétif (Sétif).

Mostefa Ben Mohamed, né le 24 septembre 1957 à Relizane (Relizane), qui s'appellera désormais : Ben Hamou Mostefa.

Moussa Meriem, née le 8 septembre 1949 à Rafah (Palestine).

Ouled Bagher Fatiha, née le 7 février 1960 à Oran (Oran), qui s'appellera désormais : Baredj Fatiha.

Rafai Aïcha, née en 1955 à Makman Ben Amer (Naâma).

Saafan Oualid, né le 28 avril 1971 à Baraki (Alger), et son enfant mineur :

* Saafan Seifeddine, né le 5 novembre 1999 à El Mansourah (Egypte).

Saleh Hawazane, née le 10 novembre 1973 à Relizane (Relizane).

Salman Adel, né le 29 août 1975 à Alger Centre (Alger).

Si Mohammed Ben Moulay Lahssan, né le 17 juillet 1945 à Oran (Oran), qui s'appellera désormais : Moulay Si Mohamed.

Tehnout Khedidja, née le 12 mars 1973 à El Matmar (Relizane).

Yamina Bent Abdesselem, née le 15 avril 1948 à Beni Saf (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Abdesselem Yamina.

Younès Riad, né le 10 janvier 1969 à Sidi M'hamed (Alger).

Zed Naïma, née le 1er avril 1955 à Alger Centre (Alger).

Zerrak Chakib, né le 13 janvier 1965 à Casablanca (Maroc), et sa fille mineure :

* Zerrak Amina, née le 26 août 2001 à Sétif (Sétif).

Zenasni Djelloul, née le 28 janvier 1968 à Aïn Tolba (Aïn Témouchent).

Zerroual Zouaoui, né le 30 mai 1963 à Ouled Mimoun (Tlemcen).

Zibouh Fatiha, née en 1962 à Relizane (Relizane).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 02/D.CC/2001 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 relative au remplacement de deux députés à l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163 (alinéa 2);

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 119 et 120 ;

Vu la proclamation n° 01-97/P-CC/97 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 relative aux résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale;

Vu le décret présidentiel du 23 Chaâbane 1421 correspondant au 19 novembre 2000 portant nomination de M. Abdelkader Hadjar, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République islamique d'Iran à Téhéran ;

Vu le décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001 portant nomination de M. Mohamed Laichoubi, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Roumanie à Bucarest;

Vu la déclaration de vacance des sièges des députés Abdelkader Hadjar pour le Parti du Front de libération nationale dans la circonscription électorale de "Tiaret" et Mohamed Laichoubi pour le Parti du Rassemblement national démocratique dans la circonscription électorale de "Mascara", transmise par le président de l'Assemblée populaire nationale le 21 mars 2001 sous le n° 079/2001/cabinet et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 mars 2001 sous le n° 45 ;

Le rapporteur entendu :

— Considérant qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 119 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, susvisée, le député dont le siège devient vacant par suite de décès, d'acceptation de fonction gouvernementale ou de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste, pour la période restante du mandat ;

— Considérant que si l'alinéa 1er de l'article 119 de la loi organique relative au régime électoral concerne le remplacement des membres de l'Assemblée populaire nationale par l'utilisation de l'expression "la fonction gouvernementale" l'article 150 de la même loi organique réglemente le cas de vacance du siège d'un membre du Conseil de la nation par l'utilisation de l'expression "la fonction de membre du Gouvernement" ;

— Considérant que le constituant ne fait pas de distinction entre les membres des deux chambres du Parlement lorsqu'ils occupent des fonctions gouvernementales; dès lors qu'il a limité ces fonctions prévues à l'alinéa 1er de l'article 79 de la Constitution exclusivement aux membres du Gouvernement ;

— Considérant que le mandat d'ambassadeur ne s'inscrit pas dans le cadre de la fonction gouvernementale qui est pourvue conformément à l'article 79 de la Constitution mais s'inscrit dans le cadre des mandats prévus à l'article 78 de la Constitution (alinéa *in fine*) ;

— Considérant que la nomination dans les emplois et mandats prévus à l'article 78 de la Constitution n'entre pas dans le cadre de l'article 79 de la Constitution ;

Décide :

Article 1er. — Le remplacement des députés Abdelkader Hadjar pour le Parti du Front de libération nationale et Mohamed Laichoubi pour le Parti du Rassemblement national démocratique n'est pas régi par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 119 de la loi organique relative au régime électoral susvisée.

Art. 2. — La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 10 et 11 Chaoual 1422 correspondant aux 25 et 26 décembre 2001.

Le président du Conseil constitutionnel :

Saïd BOUCHAIR.

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Ali Boubetra
- Fella Heni
- Mohamed Bourahla
- Nadir Zeribi
- Nacer Badaoui
- Mohamed Fadene
- Ghania Lebied née Meguellati
- Khaled Dhina.

————— ★ —————

Décision n° 03/D.CC/2001 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 102 (alinéa 1er) ; 113 (alinéa 1er) et 163 (alinéa 2) ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 119 (alinéa 1er), 120 et 121 ;

Vu la proclamation n° 01-97/P-CC/97 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 relative aux résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la déclaration transmise par le président de l'Assemblée populaire nationale le 9 juillet 2001 sous le n° 205/01/président et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 juillet 2001 sous le n° 86, relative à la vacance du siège du député Abdelkader Semmari pour le Parti du mouvement de la société pour la paix ayant accepté une fonction gouvernementale ;

Le rapporteur entendu,

Considérant que la déclaration de vacance définitive du siège du député Abdelkader Semmari ayant accepté une fonction gouvernementale, est survenue dans la dernière année de la législature en cours ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 121 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral susvisée, il n'est pas pourvu au siège devenu vacant lorsque la vacance définitive survient dans la dernière année de la législature en cours ;

Décide :

Article 1er. — Ne sera pas pourvu le siège vacant du député Abdelkader Semmari ayant accepté une fonction gouvernementale dès lors que sa vacance définitive est survenue dans la dernière année de la législature en cours.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 10 et 11 Chaoual 1422 correspondant aux 25 et 26 décembre 2001.

Le président du Conseil constitutionnel :

Saïd BOUCHAIR.

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Ali Boubetra
- Fella Heni
- Mohamed Bourahla
- Nadir Zeribi
- Nacer Badaoui
- Mohamed Fadene
- Ghania Lebied née Meguellati
- Khaled Dhina.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1422 correspondant au 22 octobre 2001 portant nomination de juges-asseesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1422 correspondant au 22 octobre 2001, les militaires de l'Armée nationale populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de juges-asseesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2001-2002 .

- | | | |
|--------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| 1. Hadjout Salim | 32. Menzou Abdenour | 63. Messiad Azzouz |
| 2. Lounes Mohamed | 33. Lebsir Ahcène | 64. Azzouz Abdenour |
| 3. Lakrouf Ahmed | 34. Rennane Lakhdar | 65. Touahria Rachid |
| 4. Tazamoucht Nacer | 35. Allal Abdelmadjid | 66. Mechaour Ali |
| 5. Idjenadene Ammar | 36. Khalfa Larbi | 67. Younsi El-Hadi |
| 6. Gherbi Baya-Mohamed | 37. Sbaa Mabrouk | 68. Ferrad Mohamed |
| 7. Hasnaoui Hocine | 38. Derghal Tayeb | 69. Messikh Mustapha |
| 8. Labed Amor | 39. Otsmane Mohamed | 70. Halkoum El-Yazid |
| 9. Naili Mohamed-Tahar | 40. Ahmima Noureddine | 71. Benelhadj Djelloul-Mohamed |
| 10. Gherbi Ramdane | 41. Houame Abdelfetah | 72. Nouadria Benchergui |
| 11. Merabet Ali | 42. Ameziane Zaid | 73. Benmehidi Ayachi |
| 12. Ouchène Said | 43. Djenouhat Hocine | 74. Belir Mohamed |
| 13. El-Hachemi Ahmed | 44. Moussa M'barek | 75. Oudène El-Aid |
| 14. Oudjani Mustapha | 45. Dine Mohamed | 76. Maouche Mohamed |
| 15. Djedid Ali | 46. Boudjellal Abdallah | 77. Keddi Ahmed |
| 16. Rezkallah Kouider | 47. Bedjighit Farid | 78. Djoudar Mohamed-Azzedine |
| 17. Aït-Ahcene Idir | 48. Abla Djamel | 79. Djaafer Mohamed |
| 18. Bouhraoua Rabah | 49. Mohammedi Abdallah | 80. Boukourbane Amar |
| 19. Fermas Ali | 50. Mouali Slimane | 81. Maazouzi Abdelkrim |
| 20. Bakrim Makhlof | 51. Maache Hacene | 82. Achour Bachir |
| 21. Meliani Bouabdellah | 52. Chaib-Draa Hocine | 83. Bouderba Abdelkader |
| 22. Chebbah Mohand-Tahar | 53. Ouassini Slimane | 84. Bensaha Ammar |
| 23. Benazouz Ali | 54. Hamdani Mohamed | 85. Ghoul Belkheir |
| 24. Chelihi Messaoud | 55. Moussehoul Moussehoul | 86. Briki Fouad |
| 25. Boulif Mohamed | 56. Guettaf Mohamed | 87. Boudjellal Abdellah |
| 26. Mahi Mohamed | 57. Ghamnia Laadjal | 88. Madassi Miloud |
| 27. Bahoura Saadellah | 58. Layada Mohamed-Rachid | 89. Amrache Ahmed-Chaouki |
| 28. Ammari Mohamed | 59. Ayad Tahar | 90. Benabdelkader Abdelazziz |
| 29. Hanni Abderezak | 60. Hedibel Messaoud | |
| 30. Boudjellal Moussa | 61. Boudrouh Ahmed | |
| 31. Chafaa Nabil | 62. Batoul Brahim | |

91. Anniber Youcef	132. Bouaziz Abdelhafid	173. Refad Moussa
92. Benleulmi Leulmi	133. Zaamia Azzedine	174. Mouni Mustapha
93. Heddane Rachid	134. Mamouni Abdelwahab	175. Goudjil Mohamed
94. Semaoune Djamel	135. Bellil Abderahmane	176. Zebiret Hacène
95. Boumaaza Alloua	136. Hamel Hocine	177. Laabid Bachir
96. Manouni Noureddine	137. Mahieddine Rabah	178. Chouini Hamid
97. Boucharef Djamel	138. Abdellah Hachani	179. Abdelhadi Mokhtar
98. Bouaricha Mohamed	139. Ouadie Omar	180. Si-Amer Lamara
99. Teniou Abdelazziz	140. Hamidi Boualem	181. Khemisset Ahmed
100. Talbi Ahmed	141. Ouabel Hamid	182. Mederbel Kamel
101. Moulessehoul Houari	142. Djerraba Mohamed	183. Kafi Abdelmoutalib
102. Cherabcha Djamel	143. Chakour Abed	184. Touafek Moussa
103. Ghecham Ammar	144. Benbouha Boutlelis	185. Benyazid Hocine
104. Bentarfaya Mohamed	145. Bouriache Ahmed	186. Bouabssa Saoudi
105. Benassila Mohamed	146. Hamidi Mohamed	187. Bellili Ali
106. Nedjar Lounès	147. Zouai Mohamed	188. Boukouba Bachir
107. Kadri Mustapha	148. Benyoub Said	189. Abbes Abdelkader
108. Rebib Ahmed	149. Frikh Mustapha	190. Benmaamar Messaoud
109. Djellali Kebir	150. Bellal Mohamed	191. Foughali Rachid
110. Belaid Mansour	151. Saadellah Abdellah	192. Touti Mohamed-Benkouabiche
111. Bendella Noureddine	152. Mechatti Smail	193. Abbi Belkacem
112. Bahri Mohamed	153. Boubekeur Charef	194. Mazouni Ahmed
113. Boulafrah Ali	154. Bouaicha Ahmed	195. Benbakriti Zouaoui
114. Aouaz Hamid	155. Meziane El-Hadi	196. Si-Youcef Naserddine
115. Djellailia Abdelali	156. Toudjine Bouchrit	197. Merine Ali
116. Cheghib Athmane	157. Tadj Khaled	198. Seridj Noureddine
117. Benacer Ahmed	158. Khelifi Mohamed-Toufik	199. Khaldoune Mourad
118. Cheggate Mohamed	159. Benazziz Brahim	200. Khemari Djamel
119. Mechita Hocine	160. Zarrouk Djamel-Eddine	201. Boudoussa Ahmed
120. Karboudj Brahim	161. Brinet Noureddine	202. Belhoum Aissa
121. Chougui Abdellah	162. Bouizar Abdelkader	203. Aloui Mabrouk
122. Kouachi Abdelmalek	163. Traia Hacene	204. Bendjedou Djamel-Eddine
123. Benouar Ammar	164. Hafiane Mohamed-Rachid	205. Bourezane Bachir
124. Sahridj Dahou	165. Kefkef Hocine	206. Habba Noureddine
125. Boudouh Kamel	166. Houam Ahmed	207. Bouceldja Hadj
126. Ghodbane Boubaker	167. Mokhtari Abdelmadjid	208. Mergheme Abdelhamid
127. Djamaa Bachir	168. Haddad Abdellah	209. Benabbes Ahmed
128. Boukerssi Djaafer	169. Lehdiri Abderrahmane	210. Mengouchi Mohamed-Amine
129. Irayene Hocine	170. Morsli Ahmed	211. Amirouche Fodhil
130. Boukherz Sekiou	171. Mekki Mohamed	212. Bendjabellah Kamel
131. Ghellib Aissa	172. Morsli Mustapha	213. Derradji Farid

214. Zaimi Mohamed-Nazim	255. Zerrouki Benchergui	296. Bega Ahmed
215. Ben Khellil Ismail	256. Soumrani Hassene	297. Ben Chama Said
216. Dahmani Kouider	257. Aouti Ahmed	298. Chaabane Ahcene
217. Bakhouche Abderezak	258. Hammouche Khaled	299. Ben Tahar Houari
218. Dif Abdelghani	259. Ben Fares Rabah	300. Chenaf Djamel
219. Fellag Ahmed	260. Saouli Mohamed-Faycal	301. Laalam Malek
220. Oualha Ahmed	261. Zighem Abderrahmane	302. Amimour Hocine
221. Mehaibia Abdelouahab	262. Naassa Said	303. Chekikene Djillali
222. Medab Kaddour	263. Djefal Ali	304. Rahati Sidi-Mohamed
223. Benzerga Ali	264. Bouchafi Abderrahmane	305. Bougareche Abdelkader
224. Bireche Abdelkader	265. Kedoudou Hadjri	306. Bouras Brahim
225. Bousebaa Messaoud	266. Douakha Allaoua	307. Zahriou Mohamed
226. Bouhassida Mohamed	267. Hamza Mohamed	308. Djeghrouri Madjid
227. Mehenguef Mohamed	268. Brahim-Belhouari Djamel	309. Boulala Ahmed-Zoubir
228. Reffas Mohamed-Faouzi	269. Chaib Chaib	310. Boutaba Boudjema
229. Anzer Tayeb	270. Hamadi Idriss	311. Mekaoui Hocine
230. Touil Mekki	271. Bouabid Sahraoui	312. Dadeche Bouhadjar
231. Zakraoui Benyouunes	272. Benkaddour Mohamed-Redha	313. Rahi Amar
232. Ghodbane Abdelhamid	273. Boussida El-Hadj	314. Latoui Mohamed
233. Boudjellal Abdelmalek	274. Mouffok Samir	315. Abdelaziz Hakim
234. Bourayou Nadjm-Eddine	275. Ben Nacib Amor	316. Ben Aouali Haoues
235. Boualtout Rabah	276. Rebouh Amar	317. Abbes Rachid
236. Ben Drihem Lazhar	277. Ouder Abderrahmane	318. Soltane Abderezak
237. Guerfi Salah-Eddine	278. Ben Dahmane Ahmed	319. Boudiba Kamel
238. Zeroual Azzouz	279. Belkacem Abdelkrim	320. Boughaba Belkheir
239. Baghrari Fodil	280. Ben Amira Laid	321. Bouchehit Nacer
240. Fakir Mohamed	281. Gueche Abdelghani	322. Chaouche Abdellah
241. Lechatar Mohamed	282. Kadi Ahmed	323. Djari Mohamed-Reda
242. Boulakchour Djaafar	283. Mestari Mounir	324. Kaour Abdelghani
243. Belamri Omar	284. Ben Zineb Ahmed-cherif	325. Hadjadj Mohamed-Mokhtar
244. Boukrif Mouloud	285. Djaid Azzedine	326. Belaid Azzedine
245. Larbi Mohand-Ouidir	286. Bakhti Djallali	327. Ben Ayad Noureddine
246. Merrouche Aissa	287. Mokhtari Kamel	328. Ben Mansour Abdelatif
247. Hembli Amar	288. Ardjani Djamel	329. El Ouachouache Mohamed
248. Merrouche Ali	289. Temraoui Kamel	330. Boustila Laaredj
249. Ghoual Rachid	290. Daoud El-Habib	331. Hassani Djamel
250. Nacer-Cherif Bachir	291. Ammi Lakhdar	332. Ayad Abdelghani
251. Aiouaz Abdelkader	292. Boukais Mohamed	333. Ayad-Zedam Miloud
252. Mouklali Said	293. Ouadha Brahim	334. Boualag Allaoua
253. Malek Ali	294. Abdani Ali	335. Hakiki Taher
254. Cheriet Abdelatif	295. Dahmani Abdelaziz	336. Khotri Ahmed

337. Boumimoune Abdelkader	378. Haddad Abdelkader	419. Djallal El Ouardi
338. Yamani Cheikh	379. Meliani Meliani	420. Bouaroua Mohamed-Salah
339. Tamazight Abdelkader	380. Slimani Oussama	421. Lamri Samir
340. El Kadi Mohamed	381. Medghoul Yahia	422. Bendjoudi Kamel
341. Akkal Kheireddine	382. Houfet Ali	423. Selmoulouk Mohamed
342. Oudjehane Abdelhakim	383. Othmani Toufik	424. Smaihi Amine-Hacene
343. Benzaidi Djillali	384. Salem Abdessamed	425. Menai Moussa
344. Khedim Boualem	385. Houari Allaoua	426. Idir Mouloud
345. Ben Mansour Abdelkader	386. Moussaoui Mohamed	427. Senoussi Tarek
346. Kerfa Abdelmalek	387. Mimène Mohamed	428. Bouklioua Khellil
347. Ben Soltane Mokdad	388. Kadri Farès	429. Boumaaza Mohamed
348. Souaidia Salim	389. Guettaf Youcef	430. Haddad Salah
349. Soualah Mohamed	390. Abdelouahed Chikhi	431. Benzine Hafid
350. Boudouh El-Hachemi	391. Rabhi Nacer	432. Hachani Rachid
351. Serrir Ahmed	392. Aliouat Mohamed-Samed	433. Benmansour Abdelghani
352. Bouchaal Abdelali	393. Masmoudi Mohamed	434. Harket Samir
353. Ben Abdellah Abdellah	394. Mahtour Abdelsalem	435. Keffali Mohamed
354. Taibi Abderrahim	395. Bouhadja Tayeb	436. Yahiaoui Boudjemaa
355. Berabeh Ali	396. Lachbour Brahim	437. Hammoudi Smail
356. Saadaoui Abdelkader	397. Fodhil Nadir	438. Reguigui Rabah
357. Chafi Barka	398. Boutairia Ahmed	439. Sedjal Omar
358. Youbi Layachi	399. Femam Rachid	440. Mahaoua El-Hadda
359. Madi Ahmed	400. Hassani Abdelmadjid	441. Boudjemaa Mohamed
360. Tadjine Mohamed	401. Belkram El-Fazaa	442. Benaissa Mohamed
361. Kaddour Rachid	402. Mokrani Abdelghefar	443. Chambazi Djillali
362. Mabrouki Rachid	403. Kendi Samir	444. Maachou Merazi
363. Nessakh Aissa	404. Tag Abdelghafour	445. Boudia Lakhdari
364. Hamma Toufik	405. Maatka Ferhat	446. Chehida Mohamed
365. Megherbi Djillali	406. Seddiki Abdeallah	447. Beldjouzi Fateh
366. Mansar Messaoud	407. Akrouf Fares	448. Debabèche Adel
367. Ben Amari Mohamed	408. Laib Ammar	449. Kermiche Mohamed-Lamine
368. Mahi Djabara	409. Hatem Araar	450. Saoula Abdessalem
369. Ayad Aziz	410. Hamded Abdellah	451. Maalam Salah
370. Mansour Abdelhamid	411. Leulmi Chaabane	452. Leboualdjia Boularès
371. Yezli Abdelkader	412. Boudjemaa Karim	453. Mustapha Abdelkader
372. Moustefaoui Mustapha	413. Rachidine Ben Abdelmoutaleb	454. Rachedi Mohamed
373. Neghche Fateh-Karim	414. Saib Ahcene	455. Othmani Hocine
374. Bensaha Abdelkader	415. Hammad Mourad	456. Abdelmoumène Mohamed
375. Kamli Daka	416. Bardjen Abderazak	457. Hammidi Boussaad
376. Benmouhoub Khaled	417. Othmani Dahmane	458. Lacardi Mohamed-Amine
377. Belahoual Kaddour	418. Dellaoui Ali	459. Guettaya Mahdjoub

460. Belkacem Ammar	501. Ben Zahra Abdelkader	542. Maâtallah Salim
461. Abdessamed Salim	502. Abad Ali	543. Ali-Sahraoui Khelil
462. Aibèche Yacine	503. Azzaz Kada	544. Nouara Mohamed
463. Aissa El-Hadj	504. El Kenz Mohamed-Riadh	545. Attailia Lotfi
464. Soltani Menaouar	505. Merabti Abbes	546. Adoul Ali
465. Ounas Miloud	506. Naili Anouar	547. Hafid Karim
466. Rami Faouzi	507. Ayadi Riadh	548. Abed Abdellah
467. Fellah Benkheda	508. Rabhi Mounir-Djouad	549. Chemam Ammour
468. Bouaza Lakhdar	509. Noubia Karim	550. Tabi Nacer
469. Rahmani Mohamed	510. Touhami Abdrahmane	551. Dalia Ahmed
470. Boudane Laid	511. Rahal Mustapha	552. Fardj Rachid
471. Aiouaz Abdelaziz	512. Mansouri El Ouardi	553. Ait Meziane Ahmed
472. Khaghar Mohamed	513. Guenab Yacine	554. Chabira Mohamed
473. Zidane Mohamed	514. Maghsel Sadek	555. Boumedjane Said
474. Habib Hacene	515. Meliani Faycal	556. Ben Mouffok Nacer-Eddine
475. Bouzana Ouaheb	516. Menasria El-Houari	557. Dafri Ali
476. Hamdi Moussa	517. Rebiha Ammar	558. Debar Abdelhak
477. Ben Ahmed Dahou-El Hadj	518. Cherif Khaled	559. Belayati Bassem
478. Barket Mourad	519. Lamari Abdelkader-Chakib	560. Arif Smail
479. Aït Gharbi Abdelkrim	520. Aggoun Nabil	561. Bechka Abderrahmane
480. Hidous Nacer	521. Ben Mansour Djillali	562. Belhassani Fodhil
481. Daghour Logbi	522. Sedi Djelloul	563. Yassadi Azzeddine
482. Saadoun Abdelhak	523. Laidi Abdelkader	564. Boukhari Adda
483. Maazouz Sid-Ali	524. Bensmail El Hadi	565. Bouhouche Abdelaziz
484. Belabbes Djillali	525. Bendjamaa Ahmed	566. Hamdi Boudjemaa
485. Amiour Belkacem	526. Cheikh Abderazak	567. Soussi Belkacem
486. Bouagadia Mohamed-El Hadi	527. Boudraa Rabah	568. Kerboua Hocine
487. Benouis Miloud	528. Rezik Thabet	569. Meghreb Madjid
488. Latreche Aissa	529. Bouteraa Smail	570. Chérif Abdelaziz
489. Boumoussa Ahmed	530. Boussioud Ramdane	571. Boukaâla Hamid
490. Maâche Lazhar	531. Bahloul Razik	572. Latrèche Youcef
491. Eulmi Oualid	532. Hadjadj Abdelatif	573. Ghedabna Lakhdar
492. Boughris Mounir	533. Boussaâdia Aissa	574. Sahouli Hocine
493. Haouache Fodhil	534. Bakir Samir	575. Boukerche Boutouchent
494. Lebnagria Saoudi	535. Hounet Mohamed	576. Khourchef Yahya
495. Houima Ammar	536. Tarbag Maâmar	577. Rahmani Boudina-Ahmed
496. Brinis Kheireddine	537. Farhaoui Hamoudi	578. Belalia Maâmar
497. Belkacem Hamou	538. Berrah Mohamed-Faouzi	579. Messabchia Djillali
498. Benghedada Makhlouf	539. Belabbès Abdelkader	580. Belkacemi Mohamed
499. Laalouna Mounir	540. Belaid M'Hamed	581. Bouchaala Ahmed
500. Benbrahim Abderrahmane	541. Aouadi Mohamed	582. Saïdi Abdenasser

583. Habar Rachid	624. Boudjemil Smail	665. Toumi Abdellah
584. Boussaha Larbi	625. Ben Amrane Mohamed	666. Ouchène Lemouchi
585. Kouta Nouar	626. Bouzermane Mohamed	667. Kaidi Boualem
586. Rachedi Mohamed	627. Oubelaid Smail	668. Bouhani Kaich
587. Kezziz Brahim	628. Bounadi Mohamed	669. Hedar Ben Mokhtar
588. Mouila Eulmi	629. Talbi Hacène	670. Ben Ahmed Noureddine
589. Azaz Djelloul	630. Ali-Marina Noureddine	671. Laib Lahcène
590. Bouzagza Omar	631. Bouselah Abdelaziz	672. Djebabra Larbi
591. Benabdellah Hocine	632. Yousfi Mohamed	673. Bouaita Abdelhamid
592. Boukhroufa Ali	633. Ben Abed Touati	674. Abid Ahmed
593. Fedaoui Kamel	634. Ghazali Arab	675. Gouasmia Abdallah
594. Hachouf Mohamed	635. Yahiaoui Ahmed	676. Boudali Lakhdar
595. Afif Abdelhamid	636. Kabzili Ahmed	677. Boumezrag Mohamed
596. Aissou Mohamed	637. Dahmani Ali	678. Abbassi Djillali
597. Benahmed Madjid	638. Bendjeddah Mohamed	679. Latrèche Mustapha
598. Khaiter Said	639. Amari Ali	680. Hami Ahmed
599. Youcef Zidane	640. Brahit Mohamed	681. Haddad Rabah
600. Guedrez Messaoud	641. Aroui Lakhdar	682. Boudelioua Djamel
601. Berkati Hocine	642. Hayahoume Chems-Eddine	683. Hemmad Abdelkader
602. Bouiche Abdelkader	643. Hireche Lazreg	684. Alouani Tayeb
603. Haddid Mustapha	644. Bensoltane Salah	685. Othmani Achour
604. Ghoutri Salah	645. Bensoltane Abdelaziz	686. Daikh Mourad
605. Djeddi Messaoud	646. Bouchoukh Rachid	687. Afanaz Abderrahmane
606. Hamlaoui Layachi	647. Hamoumène Kada	688. Larbi Abdellah
607. Allali Abdallah	648. Chenche Messaoud	689. Aouadia Amrane
608. Amiri Hocine	649. Tourèche Abdelkader	690. Saouli Salim
609. Aouad Moussa	650. Bensdira Youcef	691. Bekkouche Abdelkader
610. Noumri Mohamed	651. Debabssa Larbi	692. Terai Seddik
611. Boualem Lazreg	652. Hachemi Mohamed	693. Zerit Zoheir
612. Boubegra Messaoud	653. Bouhaik Dilmi	694. Arab Amar
613. Tiar Tahar	654. Ouaddah Mohamed	695. Dib Mourad
614. Zaoui Lazhar	655. Boudouani Salah	696. Mebarki Ferhat
615. Hamdi Abdelkader	656. Belaidi Abdelmadjid	697. Arbaoui Khelifa
616. Hamdouche Boutouchent	657. Djouabi Miloud	698. Soltani Ferikh
617. Djellil Abdelkader	658. Zoubiri Miloud	699. Djedaidi Mourad
618. Serouti Messaoud	659. Daoudi Bourouba	700. Zinai Mustapha
619. Badaoui Bouyoucef	660. Baida Djelloul	701. Souani Abdelhabib
620. Merzoug Mustapha-Kamel	661. Bekkar Nouri	702. Grouni Abdesslam
621. Djallal Abdelkader	662. Belkacem Arezki	703. Bensalem Othmane
622. Lakehal Mabrouk	663. Chemani Mokhtar	704. Ben Dali Farid
623. Ben Melouk Mustapha	664. Bouaicha Abdelkader	705. Lezrag Ahmed

706. Mekri Ahmed	747. Souid Ahmed	788. Kadjoudj Tahar
707. Dahou Djamel	748. Zerazhi Nouri	789. Djait Mokhtar
708. Theladjia Fethi	749. Azzi Abbas	790. Mazari Boudjemaâa
709. Mekaoui Moussa	750. Abadla Abdelfatah	791. Lamrabet Mohamed-Salah
710. Amghar Nacer	751. Ikhlef Amara	792. Hamia Mohamed
711. Oudainia Abdelkader	752. Lasri Yahia	793. Taleb Brahim
712. Mesarhed Ali	753. Abaidia Hamouda	794. Aridj Mohamed
713. Djekhar Salah	754. Amrani Madani	795. Bourouina Karim
714. Remadi Habib	755. Berrahmoune Larbi	796. Ouaar Aissa
715. Daâs Rabah	756. Khellaf Smail	797. Gougui Lazhar
716. Halimi Mokhtar	757. Habchaoui Habib	798. Boudiaf Mourad
717. Hadef Djamel	758. Ghodbane Salah	799. Bouchema Messaoud
718. Djeldjelani Mohamed	759. Redaouna Abdelouahab	800. Amira Yacine
719. Guemmouh Fateh	760. Makhlouf Zoubir	801. Arhab Mohamed
720. Chembou Ali	761. Benkacher Mohamed	802. Taguida Belkacem
721. Djellab Hamid	762. Kemar Ammar	803. Bouhadad Nabil
722. Brik Mouloud	763. Boumous Abdelhamid	804. Achour Hamid
723. Belkadi Omar	764. Chellali Moumène	805. Zaimi Chawki
724. Yamani Hocine	765. Messai Madjid	806. Boukessba Haouès
725. Adjailia Sadek	766. Telli Mohamed	807. Boumezrag Miloud
726. Dib Toufik	767. Demmar Djamel	808. Rabai Hocine
727. Mediouni Hocine	768. Chergui Hocine	809. Bessilat Ziane
728. Kouicem Kamel	769. Amour Ahmed	810. Aït Chadi Boualem
729. Agagna Abdelkrim	770. Rehali Athmane	811. Gouissem Abderrahmane
730. Saâdia Kamel	771. Aouamria Lyes	812. Bouguera Nouar
731. Brahimi Kouider	772. Abidat Mechri	813. Aidaoui Tahar
732. Bournane Mourad	773. Rabehi Nour-Essadat	814. Ghoul Abdelkader
733. Azzedine Abdelmadjid	774. Bekkal Mohamed	815. Amirat Adel
734. Gouasmia Ammar	775. Attia Said	816. Mohamedi Hamza
735. Aberkane Mohamed	776. Benaksa Brahim	817. Serdouk Hamma-Cheikh
736. Achour Zeghidi	777. Benkirat Abdelghani	818. Nasri El-Bahi
737. Mokhtari Larbi	778. Hamzi Ahmed	819. Zaghlami Seif-Eddine
738. Bennacib Salah	779. Mensi Boudjemaâa	820. Kedadra-Elfaiedh Mohamed
739. Meddah Abdelkader	780. Khafallah Abdallah	821. Meftah Khaled
740. Alaoui Hadj-Youcef	781. Benallou Ahmed	822. Laib Djamel-Eddine
741. Kelaiya Zine	782. Gherib Lakhdar	823. Touahria Nabil
742. Habbache Benomar	783. Selatna Seif-Allah	824. Bouderbala Mohamed
743. Cherfi Abderrahmane	784. Azzag Radjem	825. Aouadache Nacer
744. Meskine Ammar	785. Toumi Rabah	826. Boutabakh Mohamed
745. Boughekba Abderezak	786. Oulmit Abdelfateh	827. Belaouar Salim
746. Mamria Said	787. Hassinat Kamel	828. Mourad Mohamed-Djallal

829. Abderrahim Messaoud	867. Rehal Abdelghafour	905. Nacer Ammar
830. Meghrane Said	868. Allouache Abdelmalek	906. Guebli Mohamed
831. Amri Ali	869. Zeroual Nassim	907. Messous Mohamed
832. Mohamed Ben Tahar	870. Keboub Mourad	908. Amrane Zerig
833. Maatalia Mokdad	871. Larbaoui Ahmed	909. Bouzid Kouider
834. Ayache Mohamed	872. Khaled Fouzi	910. Boukabine Halim
835. Benali Ahmed	873. Benhadji Ahmed	911. Boukouassa Mohamed
836. Ghebache Laid	874. Haloulou Abdelouahid	912. Merrah Nabil
837. Benhabes Kais	875. Zouggar Djamel	913. Amour Kamel
838. Sakher Fethi	876. Biskri Mohamed	914. Benhaddouche Chaâbane
839. Bougherbi Amar	877. Mouafek Attou	915. Kallouche Larbi
840. Rabah Hasnaoui	878. Redjaibia Lotfi	916. Dali Noureddine
841. Chergui Boudjemaa	879. Chorfa Fodhil	917. Aissaoui Fahim
842. Beradjaa Fethi	880. Belhouari Abbes	918. Chabou Abane
843. Benarous Faycal	881. Naoui Ali	919. Miloud-Abid Khaled
844. Nessaibia Fouzi	882. Bendir Abdelkrim	920. Zoubiri Abdelmadjid
845. Dahmani Abdellah	883. Keddache Salah	921. Tebib Lakhdar
846. Boutaleb Boualem	884. Bensaci Samir	922. Abad Mokhtar
847. Lakrini Abdelhalim	885. Kemine Abdelaziz	923. Bekhada Abderrahmane
848. Benhaddou Mohamed	886. Tahri Menaouer	924. Kadhi Laarib
849. Djebbar Kouider	887. Halimi Nacer	925. Adda-Benyoucef Rachid
850. Hadj Djamel	888. Allali Mohamed	926. Lamari Hocine
851. Rahmouni Abdelkader	889. Babana Mokhtar	927. Rezkallah Rabie
852. Boussahla Souadi	890. Boumerhab Daoud	928. Oulmi Mabrouk
853. Zaoui Abdellali	891. Kouadra Abdelali	929. Bouatta Ahmed
854. Ghoul Djillali	892. Azri Zaim	930. Kacem Oussama
855. Benbeta Yacine	893. Boulares Nacer	931. Bouraki Menaouar
856. Benkhadem Yacine	894. Bouchareb Ahmed	932. Hamrouche Fodhil
857. Razi Redha	895. Mahelaine Slimane	933. Makhouche Abdelghani
858. Ghazi Kamel	896. Belaani Zoheir	934. Talbi Lamri
859. Belbati Khemissi	897. Benabbes Mohamed-Amine	935. Benouahlima Mouloud
860. Benabderrahmane Meziane	898. Hachichi Azzedine	936. Chaabi Chaabi
861. Boukhouna Mokhtar	899. Belgherbi Mohamed	937. Bouanim Rafik
862. Abderrahim Mohamed	900. Kataa Ahmed	938. Drid Amrane
863. Hami-Khedium-Yettou Djillali	901. Djabbour Youcef	939. Delhadj Ouahab
864. Chaira Mourad	902. Bouziane Attallah	940. Benhadria Mohamed
865. Djellabi Hakim	903. Kaddouche Mohamed	941. Saidi Abdelkader
866. Manaa Mourad	904. Bettahar Ahmed	